

# Annexe 26quater

## = Décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire

### Qu'est-ce que l'annexe 26quater ?

L'annexe 26quater est une décision de refus de séjour en Belgique. Elle informe les personnes que la Belgique ne serait pas l'Etat membre responsable pour le traitement de leur demande de protection.

Le nom de l'Etat membre désigné comme responsable dans le cadre de la procédure Dublin est indiqué sur ce document.

En outre, l'annexe 26quater comprend également un Ordre de Quitter le Territoire (OQT).

### Qui peut recevoir ce document ?

Ce document est délivré aux demandeurs de protection internationale 'Dublin', c.-à-d. aux personnes qui ont introduit une demande de protection internationale en Belgique alors que, selon la réglementation Dublin, un autre Etat membre de l'Union (+ EEE et la Suisse) serait déjà responsable pour le traitement de leur demande.

### Quelle est la durée de validité du document et la personne est-elle inscrite au Registre national ?

La validité du document est indiquée sur l'annexe. Elle dépend du délai octroyé pour quitter le territoire belge.

La personne resterait inscrite au registre d'attente tant qu'elle n'aurait pas quitté le territoire belge, et donc même après l'expiration du délai de l'OQT. Cette question semble néanmoins sujette à discussion sur le terrain et il semblerait que les pratiques puissent diverger de commune en commune.

Royaume de Belgique  
Service Public Fédéral Intérieur  
Office des Etrangers

ANNEXE 26QUATER

Réf. :

**DECISION DE REFUS DE SEJOUR  
AVEC ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE**

En vertu de l'article 71(1), § 3, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le Ministre / Minister / Minister, qui déclare ce document :

nom : \_\_\_\_\_  
prénoms : \_\_\_\_\_  
date de naissance : \_\_\_\_\_  
lieu de naissance : \_\_\_\_\_  
nationalité : \_\_\_\_\_

qui a introduit une demande d'asile, le détermine dans le territoire en vertu de :

**MOTIF DE LA DECISION :**

La Belgique n'est pas responsable. Personne de la demande d'asile n'est susceptible d'être reconnue comme réfugiée.

En conséquence, le(s) présumé(s) doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour y revenir, dans les \_\_\_\_\_ jours et se présenter auprès \_\_\_\_\_.

Bruxelles,  
Le Ministre de \_\_\_\_\_ / délégué du Ministre de \_\_\_\_\_ 03/09

Nom et qualité, date, signature et sceau de l'autorité

Acte de notification

Je, soussigné(e), \_\_\_\_\_,

ai notifié au (à la) concerné(e) cette décision du \_\_\_\_\_ :

en personne ;

au domicile du par l'intéressé(e) \_\_\_\_\_ ;

au Commissariat général aux réfugiés et apatrides.

nom : \_\_\_\_\_

prénoms : \_\_\_\_\_

date de naissance : \_\_\_\_\_

lieu de naissance : \_\_\_\_\_

nationalité : \_\_\_\_\_

Il a été remis, par mes soins, une copie de cette décision.

Je l'ai informé(e) que conformément à l'article 39(2), § 2, de la loi du 15 décembre 1980, cette décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Ce recours doit être introduit par requête dans les trente jours suivant la notification de la présente décision. Lorsque l'intéressé(e) se trouve dans un lieu déterminé visé aux articles 74(8) et 74(9) de la loi ou est mis(e) à la disposition du gouvernement, au moment de la notification de la décision, la requête doit être introduite dans les quinze jours de la notification de la présente décision en vertu de l'article 39(7), § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Une demande en suspension peut être introduite conformément à l'article 39(2) de la loi du 15 décembre 1980. Sauf en cas d'extrême urgence, la demande de suspension et la requête en annulation doivent être introduites par un seul et même acte. Sauf accord de l'intéressé(e), ni sera procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de renvoi dont il ou elle est l'objet, sans préjudice de la possibilité de recourir à l'article 39(7), § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui s'agit d'une mesure de police. Les personnes en extrême urgence de ce type ne peuvent introduire de telles demandes.

Sans préjudice de la possibilité de recourir à l'article 39(7), § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui ne sont pas inscrites au Registre national peuvent remplir les conditions mentionnées dans l'article 39(7), § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et dans l'article 12 de l'Annexe I de la Convention de Dublin (1990). Ils sont toutefois soumis au Conseil du Contentieux des Etrangers par pli recommandé à la possession des pièces requises prévues à l'article 39(7), § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, et à du RFP CCT, au Premier Président du Conseil du Contentieux des Etrangers, rue Gaucheret 95/94, à 1030 Bruxelles.

Sous réserve de l'application de l'article 39(7) de la loi du 15 décembre 1980, l'introduction d'un recours en annulation et d'une demande de suspension n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de la présente mesure. Une rubrique « FAQ » est consultable via le site web [www.asyl.be](http://www.asyl.be).

L'intéressé(e) peut faire appel au bureau d'aide juridique conformément aux articles 508(1) et suivants du Code judiciaire et en cas de besoin à une assistance linguistique qui peut être octroyée en vertu de l'article 508(10) du Code judiciaire. Les coordonnées des bureaux d'aide juridique sont consultables via le site web [www.asylum.be](http://www.asylum.be) et [www.asyl.be](http://www.asyl.be).

Une traduction écrite ou orale des principaux éléments de la décision y compris des informations concernant les voies de recours disponibles dans une langue que l'intéressé(e) comprend, ou dont il est raisonnable de supposer qu'il (elle) comprend, peut être obtenue sur sa demande auprès du ministre ou de son délégué.

Le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité.

Nom, date, signature et sceau de l'autorité.

Je reconnais avoir reçu notification de la présente décision.

Nom et signature de l'étranger \_\_\_\_\_

(1) Biffer la mention non applicable.  
(2) Indiquer l'Etat responsable.  
(3) Il s'agit des autres Etats membres de la Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, visés à Schengen le 19 juin 1990. La liste de ces Etats est consultable sur le site web [dof.be](http://dof.be), rubrique « Comité aux frontières ». Rubrique « Informations » LES ETATS MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE.  
(4) Indiquer les autorités compétentes de l'Etat responsable visé dans l'ordre de quitter le territoire.  
(5) Le Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences.  
(6) Indiquer le nom et la qualité de l'autorité.  
(7) Indiquer la dernière adresse où l'intéressé(e) a du domicile.

06/03/2015

---

# ASSURANCE-MALADIE EN BELGIQUE

---

**L'annexe 26quater seule n'est pas un document suffisant pour ouvrir le droit à l'assurance-maladie. Seules les personnes qui remplissent certaines conditions spécifiques pourront être affiliées sous l'une des qualités présentées ci-dessous.**

Il existe deux catégories d'affiliés : les titulaires, qui ouvrent eux-mêmes le droit à l'assurance-maladie, et les personnes à charge, qui ont un droit dérivé à l'assurance-maladie grâce à leur cohabitation et/ou à leur lien de parenté avec le titulaire.

Les conditions d'affiliation diffèrent, tant pour le titulaire que pour la personne à charge, en fonction de la qualité invoquée pour l'affiliation (voir ci-dessous). Quand le droit à l'assurance-maladie peut être ouvert sur base de différentes qualités, l'organisme assureur (= une mutualité ou la CAAMI) choisira en principe la qualité la plus avantageuse.

Les principales qualités qui pourraient ici être envisagées sont les suivantes :

#### *En tant que titulaire*

- mineur étranger non accompagné (MENA) qui, soit fréquente depuis au moins trois mois consécutifs un établissement scolaire, soit a été exempté de l'obligation scolaire ou, s'il n'y est pas soumis, a été présenté à l'ONE ou à K&G.

#### *En tant que personne à charge d'un titulaire*

- conjoint cohabitant à charge d'un titulaire ;  
*! Seulement valable pour les personnes inscrites au Registre national (voir page précédente).*
- ascendant cohabitant d'un titulaire ou de son conjoint (et le cas échéant leurs beaux-pères et belles-mères) ;  
*! Seulement valable pour les personnes inscrites au Registre national (voir page précédente).*
- cohabitant à charge d'un titulaire ;  
*! Seulement valable pour les personnes inscrites au Registre national (voir page précédente).*  
*! Impossible si une autre personne est inscrite comme cohabitant à charge du même titulaire ou si le titulaire cohabite avec son conjoint.*
- enfant de moins de 25 ans à charge d'un titulaire. Possible sur base du lien de filiation, d'adoption ou quand le titulaire assume l'entretien de l'enfant.

# PRISE EN CHARGE DES SOINS MÉDICAUX PAR FEDASIL

**Les personnes qui se trouvent dans l'une des situations explicitées ci-dessous ont droit à l'intervention de Fedasil pour leurs soins médicaux.**

Fedasil est compétent pour les bénéficiaires de l'accueil qui résident :

- dans un centre d'accueil collectif (que ce soit en place Dublin ou non) ;
- ou dans une initiative d'accueil à petite échelle (sauf s'il s'agit d'une initiative d'accueil d'un CPAS, dans ce cas voir plus loin).

Fedasil est aussi compétent pour les demandeurs de protection internationale qui ne résident pas dans une structure d'accueil et qui ont un code 207 « no show ». Dans ce cas, Fedasil reste compétent pour les soins médicaux jusqu'au transfert effectif de la personne vers l'Etat 'Dublin' désigné comme responsable. Ce transfert doit se faire dans les 6 mois à partir de la date de la notification de l'annexe 26quater. Cette période de 6 mois peut être portée à 18 mois si la personne 'se cache' et qu'elle est considérée comme en fuite par l'Office des Etranger.

Passé ce délai de 6 ou 18 mois, la Belgique redevient compétente pour le traitement de la demande de protection internationale si la personne n'a pas été transférée. Pour recevoir un duplicata de son annexe 26, la personne devra se représenter à l'Office des Etrangers. Elle pourra s'adresser au service 'Dispatching' de Fedasil si elle souhaite une place d'accueil.

*! De plus amples renseignements sur la place d'accueil qui a été désignée au demandeur d'asile et sur l'instance compétente peuvent être obtenus auprès du service « Dispatching » (02/227 41 51) ou de la « Cellule Frais Médicaux » de Fedasil (FR 02/213 43 25 ; NL 02/213 43 00).*

Si le demandeur de protection internationale est affilié à l'assurance-maladie, celle-ci intervient et Fedasil reste compétent pour le ticket modérateur.

---

# PRISE EN CHARGE DES SOINS MÉDICAUX PAR LE CPAS

---

**La personne munie d'une annexe 26quater n'a en principe pas droit à l'aide sociale du CPAS pour les soins médicaux (sauf si elle est hébergée dans une ILA d'un CPAS).**

Le droit à l'aide sociale du CPAS est résiduaire. Le CPAS renverra d'abord vers Fedasil si la personne a droit à l'intervention de Fedasil, ou vers un organisme assureur (= une mutualité ou la CAAMI) si la personne a droit à l'assurance-maladie. L'assurance-maladie couvrira dans ce cas la majeure partie des frais médicaux.

Or, les personnes avec annexe 26quater ont droit à l'accueil de Fedasil (en ce compris à l'accompagnement médical) durant toute la durée de validité de leur Ordre de Quitter le Territoire (= durée de validité de l'annexe 26quater). Ils gardent en outre ce droit jusqu'à leur transfert effectif vers l'Etat désigné comme responsable, c.à.d. durant une période pouvant aller de 6 mois à 18 mois (si la personne est considérée comme en fuite par l'Office des Etrangers) à partir de la date de la notification de l'annexe 26quater. Lorsque la Belgique redevient compétente à l'expiration du délai de transfert, le droit à l'accueil est maintenu.

# Lexique

---

**AMU (Aide Médicale Urgente)** : L'Arrêté Royal (A.R.) du 12 décembre 1996 définit l'AMU comme une « aide qui revêt un caractère exclusivement médical et dont le caractère urgent est attesté par un certificat médical ». D'après l'A.R., les soins suivants peuvent relever de cette définition :

- les soins de nature préventive ou curative ;
- les soins prodigués de manière ambulatoire ou dans un établissement de soins.

**Aide sociale** : Aide du CPAS pouvant prendre plusieurs formes : soutien financier, logement, assistance médicale, conseils juridiques... Dans le cadre de l'aide sociale, chaque CPAS détermine l'aide qu'il juge la plus adéquate en fonction de la situation personnelle et familiale du demandeur. L'« aide médicale urgente » accordée aux personnes en séjour illégal est aussi une forme d'aide sociale du CPAS.

**CCE (Conseil du Contentieux des Etrangers)** : Juridiction administrative indépendante. Il est possible d'introduire un recours devant le CCE à l'encontre de décisions du CGRA, de l'OE et de toute autre décision individuelle prise en application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (loi sur les étrangers).

**CGRA** : Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides

**Citoyen de l'Union** : Citoyen de l'un des 27 États membres de l'Union européenne : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, la Slovénie, la Slovaquie et la Suède.

Les ressortissants des trois pays de l'EEE non-membres de l'UE (l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège) suivent dans ces matières les mêmes règles que les citoyens de l'Union.

Les ressortissants du Royaume-Uni ne sont plus des citoyens de l'Union mais ils sont encore assimilés à des citoyens de l'Union jusqu'au 31 décembre 2020 au moins.

**Code 207** : Lieu obligatoire d'inscription au registre d'attente. Cette inscription indique l'autorité compétente qui doit fournir l'accueil ainsi que le lieu où la personne pourra être accueillie.

**Fedasil** : Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs de protection internationale.

**OE (Office des Etrangers)** : Administration relevant du ministère de l'Intérieur qui décide du droit de séjour des étrangers en Belgique, enregistre les demandes de protection internationale et gère les centres fermés.

**Organismes assureurs** : En Belgique, organismes formant le lien entre les assurés et l'INAMI. Ils ont pour mission commune de gérer l'assurance obligatoire et le remboursement des soins couverts par l'INAMI. L'intéressé peut s'affilier à l'organisme assureur de son choix (sauf dans le cas de la Caisse des soins de santé de HR Rail), donc soit à une mutualité (= organisation de membres), soit à la Caisse Auxiliaire d'Assurance Maladie-Invalidité (CAAMI) (= organisme public).

**Ressortissant de pays tiers** : Ressortissant d'un État qui n'est pas membre de l'Union européenne. Attention : les ressortissants des trois pays de l'EEE non-membres de l'UE (Islande, Liechtenstein, Norvège) suivent dans ces matières les mêmes règles que les citoyens de l'Union.

**Registre national (registre de population, registre des étrangers et registre d'attente)** : Base de données reprenant les informations relatives à l'identification des personnes. Les étrangers qui y sont enregistrés sont ceux qui résident en Belgique et qui sont admis ou autorisés à s'établir ou à séjourner en Belgique et ceux qui ont introduit une demande de protection internationale.



**SPP-IS** : Le SPP Intégration Sociale est un service public de programmation fédéral créé dans le but de garantir une existence décente à toute personne vivant dans la pauvreté.

**Territoire Schengen** : Zone de libre circulation des personnes qui recouvre l'ensemble des territoires des pays ayant ratifiés la Convention de Schengen. La Convention est actuellement entrée en vigueur dans les 26 Etats suivants : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Italie, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, Malta, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Tchéquie.